

le Canada et les États-Unis et, dans le cas d'un tel accord, doivent être imposés par l'Administration selon les instructions du gouverneur en conseil."

et la loi publique 358, 83^e Congrès, sanctionnée par le Congrès des États-Unis et prévoyant, entre autres choses, ce qui suit:

"Art. 12. a) La Corporation a en outre autorisation et instruction de négocier avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent au Canada, ou tout autre organisme que peut désigner le Gouvernement du Canada, un accord concernant les règles applicables au jaugeage des navires et à la détermination du poids des cargaisons ainsi qu'aux barèmes des taxes ou péages à prélever pour l'usage de la voie maritime du Saint-Laurent, et à la répartition équitable entre la Corporation et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent au Canada des recettes provenant de l'exploitation de la Voie maritime."

l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs ce qui suit:

1. Que le tarif de péages applicable à la voie maritime du Saint-Laurent, ci-annexé, soit établi en conformité des dispositions des lois pertinentes; ledit tarif est ci-après appelé "le Tarif";
2. Que la répartition des péages retirés de l'exploitation de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, au début, de soixante et onze pour cent (71%) en monnaie canadienne pour l'Administration et de vingt-neuf pour cent (29%) en monnaie des États-Unis pour la Corporation, cette répartition se fondant sur une estimation préliminaire des frais annuels respectifs de ces deux organismes; toutefois, ces pourcentages seront ajustés, de temps à autre, de façon que l'Administration et la Corporation reçoivent, pendant la période de validité du tarif, une proportion des péages établie sur le rapport entre leurs frais annuels respectifs (exploitation, entretien, intérêt et remboursement de la dette) et leurs frais annuels combinés pour ladite partie de la voie maritime du Saint-Laurent, ces frais devant être comptés au pair du change et les proportions respectives devant être reçues par l'Administration en dollars canadiens et par la Corporation en dollars des États-Unis;
3. Que tous les péages provenant des traversées du canal de Welland reviennent à l'Administration;
4. Que l'Administration et la Corporation puissent, sous réserve de confirmation en conformité de la loi applicable, modifier le Tarif afin de réaliser la répartition des péages prévue aux présentes et, sans porter atteinte au fond ni à la teneur du tarif, ajouter à la liste des marchandises entrant dans la définition de "cargaison en vrac" à l'alinéa b) de l'article 2 du Tarif ou y retrancher, et apporter au Tarif tout autre changement compatible avec les conditions générales du Tarif;
5. Que l'établissement et l'application d'une méthode de facturation et la perception des péages incombent à l'Administration, laquelle devra rendre compte à la Corporation relativement à sa part des recettes totales, à la réserve que la Corporation apporte la collaboration et la coopération qui seront déterminées conjointement; et que la Corporation paie à l'Administration une part proportionnelle des frais de facturation et de perception des péages;